

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/40-07 : AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE  
FINANCEMENT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE CAUE94 POUR L'ACTIVITE  
2023**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5219-1 et L2224-34,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

**Vu** la délibération BM/2018/11/27/02 validant l'adhésion au CAUE94,

**Vu** la délibération CM2022/12/16/10 du 16 décembre 2022 d'adoption du schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM),

**Vu** la délibération CM2019/12/04/21 relative à la convention territoriale du programme SARE pour le territoire de la Métropole,

**Vu** la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Métropole, l'ADEME, et les Obligés : EdF, Esso, Total, le 19 décembre 2019,

**Vu** la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

**Vu** l'avenant à la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Métropole, l'ADEME, et les Obligés (EdF, Esso, Total), visant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023, soumis au Conseil Métropolitain du 4 avril 2022,

**Vu** le projet de convention d'objectif et de financement entre la Métropole du Grand Paris et le CAUE94, jointe à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

**Considérant** l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050,

**Considérant** l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

**Considérant** la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan climat air énergie et dans le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, de s'appuyer sur des outils de proximité dont l'efficacité et l'expertise sont éprouvées sur le terrain depuis plusieurs années,

**Considérant** la création de l'association Grand Paris Climat, qui vise notamment à renforcer la mise en réseau des Agences Locales de l'Energie et du Climat,

**Considérant** le rôle, les missions et l'engagement des agences locales de l'énergie et du climat dans la mise en œuvre concrète de la transition écologique et énergétique ainsi que de l'action métropolitaine en matière d'amélioration de l'habitat,

**Considérant** que les actions proposées seront assurées à l'initiative et sous la responsabilité de l'association,

**Considérant** que Monsieur Arnaud VEDIE, membre de droit en sa qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris au conseil d'administration de l'association et Monsieur Jean-Pierre BARNAUD ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et le CAUE94.

**DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 462 050 € au CAUE94 pour l'année 2023.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget 2023 de la Métropole du Grand Paris, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

**PRECISE** que, compte tenu des statuts en vigueur, la Métropole est adhérente au CAUE94 en qualité de membre de droit, pour lequel la cotisation s'élève à date à 20 000 €.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 011 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budget 2023 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 2 (Messieurs Arnaud VEDIE et Jean-Pierre BARNAUD)**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication